

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
TEL : 04.93.34.10.14 - FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL : ACCES LIBRE : 08.36.29.22.22
ABONNES : 36.16. GREFTEL

R E C E P I S S E D E D E P O T

SUD EST PRESSE SAS DEBOURS ANTIBES

TRIBUNE BULLETIN DE LA COTE D'AZUR 15 RUE ALEXANDRE MARI

06359 NICE CEDEX 4

V/REF :
N/REF : 2001 B 809 / A-3023

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/09/2001, SOUS LE NUMERO A-3023,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/08/2001
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS
TRANSFERT DU SIEGE A CAGNES SUR MER SUN SEPT 165 AVENUE DE NICE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.B.F.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
SUN SEPT 165 AVENUE DE NICE
06800 CAGNES SUR MER

R.C.S ANTIBES 403 040 934 (2001 B 809)

LE GREFFIER



SOCIETE A. B. F.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 68 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : DOMAINE DE LA BAYONNE
AVENUE DU CLUB HIPPIQUE
13090 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE B 403 040 934

STATUTS

MIS A JOUR LE 7 AOUT 2001

expose aux
du Tribunal de
Antibes

Certifié conforme à l'original
Le Gérant

A. B. F.

38, Rue Pasteur - 06000 NICE
Tél. 04 93 800 114 - Fax 04 93 800 251
Siège Social: Av. du Club Hippique
13090 AIX en PROVENCE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur TONARELLI Alain
Né le 04 Décembre 1954 à Marseille
demeurant 29 Rue Ferrari,
13005 MARSEILLE
Divorcé
de nationalité Française.
- Monsieur MAFFEO Eric
Né le 12 Septembre 1968 à Bagneux
demeurant 4 Rue Fenelon,
69006 LYON
Célibataire
de nationalité Française
- Monsieur BURIDANT Stéphane
Né le 19 Février 1968 à Abidjan (Cote D'IVOIRE)
demeurant 3 Bld G. Guynemer,
13009 MARSEILLE
Célibataire
de nationalité Française
- Monsieur PALMERINI Claudio
Né le 20 Novembre 1956 à Pescara (ITALIE)
demeurant 2 Allée de la Pergolette,
13009 MARSEILLE
Divorcé
de nationalité Italienne
- Monsieur COULLEIT Gauthier
Né le 25 Novembre 1958 à Linselles
demeurant 125 Route Léon Lachamp
13009 MARSEILLE
Célibataire
de nationalité Française

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE
PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE
D'ASSOCIE.

TITRE I

FORME- OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts. " "

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

LA DISTRIBUTION ET LA VENTE D'EAUX
LOCATION, VENTE, REPARATION DE DISTRIBUTEURS DE BOISSONS
REGIE PUBLICITAIRE
LOCATION VENTE DE PANNEAUX PUBLICITAIRES
POSE ET ENTRETIEN DE PANNEAUX PUBLICITAIRES

et de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

- A.B.F. -

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale et le nom commercial précédés ou suivis immédiatement et lisiblement des mots « Société A Responsabilité Limitée » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à compter du 1/09/2001
A l'adresse suivante : SUN SEPT 165 Avenue de Nice
06800 Cagnes sur Mer

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société

- Monsieur TONARELLI Alain, une somme en numéraire
de mille francs, ci 1 000 Francs
- Monsieur MAFFEO Eric, une somme en numéraire
de vingt cinq mille francs, ci 25 000 Francs
- Monsieur PALMERINI Claudio, une somme en numéraire
de quarante mille francs, ci 40 000 Francs
- Monsieur BURIDANT Stéphane, une somme en numéraire
de Mille Francs, ci 1 000 Francs
- Monsieur Coulelit Gauthier, une somme en numéraire
de mille francs, ci 1 000 Francs

Soit au total la somme en numéraire de Soixante huit mille Francs 68 000 Francs

010 AIX

Laquelle somme de SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (68 000) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque :

CREDIT LYONNAIS Centre d'affaires professionnels - 2 Bis Rue Cabassol
13.100 Aix en Provence

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales intervenues en date du 7 Août 2001, le capital social est fixé à la somme de 68 000 Frs (SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS SOIT 4 730,05 EUROS) et il est divisé en 680 (SIX CENT QUATRE VINGT) parts sociales de 100 Francs 6,955 EUROS chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et de la manière suivante :

- Monsieur TONARELLI Alain. DIX PARTS	
Numérotées 1 à 10, Ci.....	10 parts
- Monsieur BERTHIER Thierry, SIX CENT SOIXANTE PARTS	
Numérotées 11 à 670. Ci.....	670 parts
- Monsieur COULLEIT Gauthier. DIX PARTS	
Numérotées 671 à 680. Ci	10 parts
 TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	 680 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

26/05/01
2018

A - Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions concernant l'agrément des cessionnaires tiers à la société.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

B - Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

C - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

10 934

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

D - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

E - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par actes d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

TA
CC AS
CP DE

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent le droit de prendre part aux décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1° Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2° Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Pour les conjoints, ascendants ou descendants des associés, elles requièrent l'agrément des autres associés, tel qu'il est exposé ci-dessous.

3° Cession à des tiers non associé.

La cession des parts sociales, à des personnes autres que les associés, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession de parts initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

II - TRANSMISSION PAR DECES, DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A C A I A

A C A I A

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE "IV"

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique, désigné pour une durée déterminée ou non.

Le ou les gérants sont nommés dans les statuts ou par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

I - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

310 914

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

II - REMUNERATION

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

III - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

IV - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer les associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

V - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

NE TA

CP BS

CG

370 414

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

370 414

I - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou par le quart des associés détenant au moins le quart des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

II - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou commandite simple ou par actions.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

III - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

NE TA

CP BS

CC

STO 414

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

IV - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2° ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3° REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

4° REPRESENTATION - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5° PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

6° DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

NE TA
CP BS
CC

V - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1° REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2° DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, un mois avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

VI - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non.

2° PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

NE tA

CB BS

CG

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

VII - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1° DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2° EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3° PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant, peut deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

NE TA

CP BS
CC

070 414

070 414

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital (au moins un dixième du capital).

Les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, dans les conditions fixées par décret, pourront demander en justice, pour juste motif, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné en justice. Il demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre par la gérance, des conventions réglementées passées entre la société et les associés et gérants, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par la gérance, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes qui sont à la charge de la société sont fixés selon les modalités déterminées par décret.

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables de fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

NE TA
C2 55
CC

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent, aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

NE TA
CD BS
CG

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 1996.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit sur l'ensemble de l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédant constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

TA CP NE
BS CG

De même, il doit préciser l'évolution prévisible de la société, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Même au cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 22 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

NE TA CP BS
CG

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

* Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

* Réserve légale

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

* Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

* Réserves statutaires - report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

CG TA NE

BS
CP

* Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions des statuts concernant les conventions soumises à procédure spéciale.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

CD TA
CG DE BS

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ce rapport est tenu à la dispositions des associés.

Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

* Dissolution au terme de la durée

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

NE - A
C 8 PS
CG

* Dissolution anticipée

- Décision des associés : La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

* Réduction du capital social au dessous du minimum légal : La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant le cours de la liquidation, les associés, comme pendant l'existence de la société, prennent les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

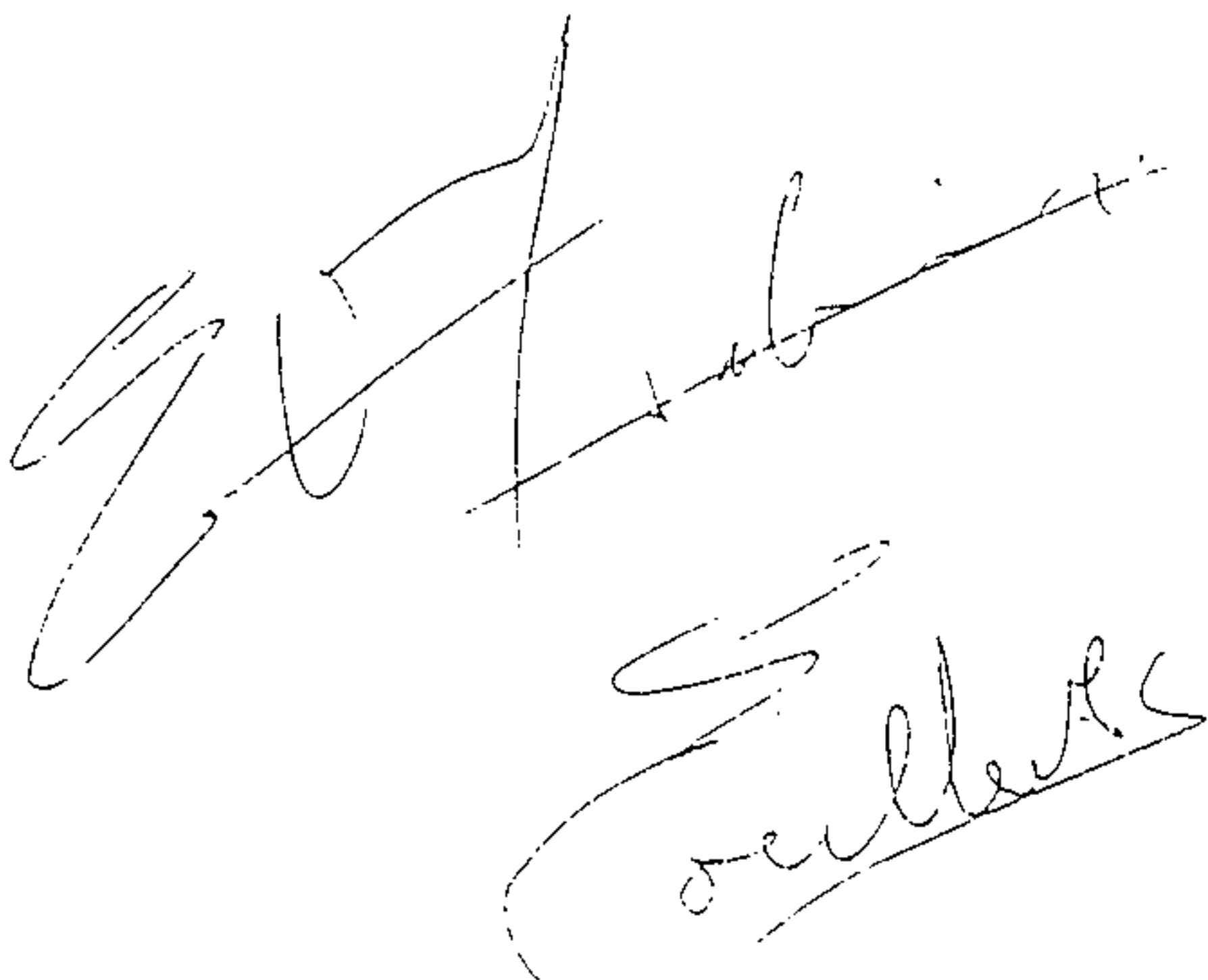
ARTICLE 34 - POUVOIRS

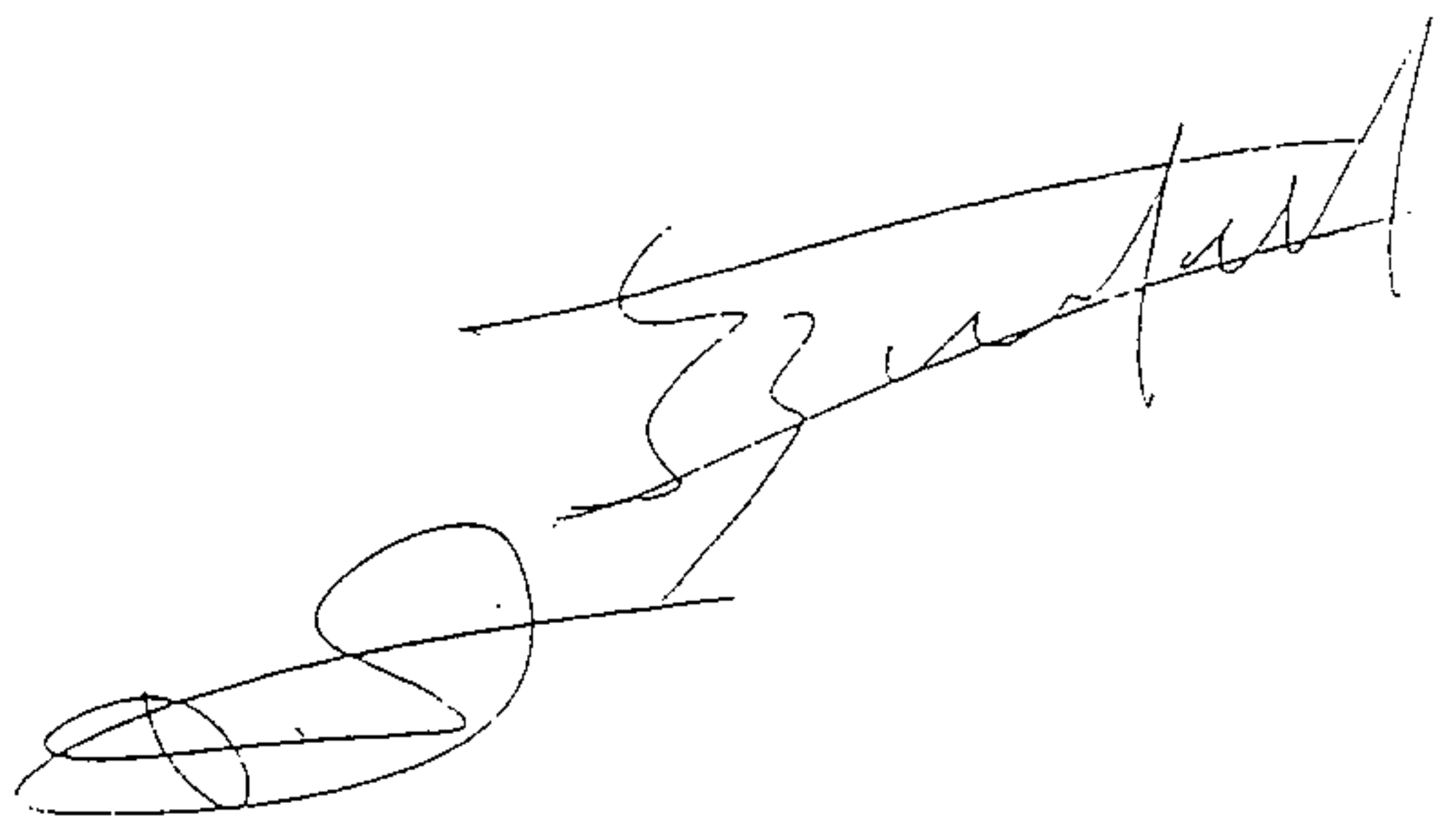
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

A Aix en Provence LE 13/11/95





30000 x 4,89% = 1480
4 p x 600 x 20 =

Die d'ENREGISTRER quatre-vingt francs
Pénalités de retard
et DE TIMBRE quatre-vingt francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL.

SOCIETE A.B.F.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 68 000 francs
Domaine de la Bayonne
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE
R.C.S. AIX EN PROVENCE N° B 403 040 934

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle GRIMALDI Brigitte, née le 7 Mai 1953 à CARPENTRAS (04), de nationalité française, enseignante, divorcée de Monsieur Yves FAVERGE, selon Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 12 octobre 1984 ayant dissout leur mariage célébré en date du 29 Décembre 1973 à Marseille, demeurant et domiciliée 2 A, Allée de la Pergolette à 13009 MARSEILLE, associée de la Société à Responsabilité Limitée, A.B.F., au capital de 68 000 francs, dont le Siège Social est sis Domaine de la Bayonne, Avenue du Club Hippique à 13090 AIX EN PROVENCE, immatriculée au R.C.S. d'AIX EN PROVENCE sous le numéro N° B 403 040 934.

Ci-après dénommée le Cédant, D'une part

ET :

Monsieur BERTHIER Thierry, né le 15 Juillet 1957 à LYON 6^{ème} (69), de nationalité française, Gérant, époux de Madame Sylvie MOREAU avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître ROSSARD, Notaire à BEAUMONT (Oise), le 22 Août 1981, préalablement à leur mariage célébré le 12 Septembre 1981 à Villiers le Bel, demeurant et domicilié à 06700 SAINT LAURENT DU VAR, Le Cottage Saint Laurent, Bâtiment B, 184, avenue Paul Cézanne.

Ci-après dénommé le cessionnaire, D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée A.B.F. a pour objet social en France et à l'étranger, la distribution et la vente d'eaux, la location, la vente, la réparation de distributeurs de boissons, la régie publicitaire, la location vente de panneaux publicitaires, la pose et l'entretien de panneaux publicitaires, et de manière générale toutes opérations industrielles, commerciales ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires de fusion de société en participation d'alliance ou de commandite.

Deposé aux minutes de
Tribunal de Commerce
Aix-en-Provence

- 5 SEP. 2001

BE T.D

PAGE ANNULÉE
Année 975 du
Crono Général des Indes

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Aix en Provence du 13 Novembre 1995, enregistré à la recette des Impôts d'Aix en Provence Sud depuis le 28 Novembre 1985 Folio N° 79, Bordereau 461/5.

Son capital s'élève à la somme de 68 000 francs divisé en 680 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 680, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le cédant possède dans cette société 410 parts sociales numérotées de 261 à 670, de 100 francs chacune, qu'il a acquises de Messieurs PALMERINI et BURIDANT aux termes des statuts modifiés.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS :

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 5 Mai 1953, à CARPENTRAS.
- qu'il est célibataire.

Il déclare en outre qu'il est de nationalité française, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner, que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Sylvie MOREAU, sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ROSSARD, notaire à BEAUMONT, le 22 Août 1981, préalable à leur union du 12 Septembre 1981 à Villiers le Bel.

- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de ses deniers personnels.

- qu'il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code Civil, afin que les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406, alinéa 2, du même Code, son conjoint, intervient aux présentes pour reconnaître la réalité des déclarations qui précèdent et déclarer qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune contestation relative à la qualité de biens propres desdites parts sociales.

- que Madame Sylvie MOREAU Epouse BERTHIER, son conjoint, n'est pas associée de la Société A.B.F.

Le cessionnaire déclare en outre qu'il est de nationalité française ;

B.G. T.D

ARTICLE 1 – CESSIION DES PARTS :

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 410 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 261 à 470, parts sociales d'un montant de 100 Frs chacune et qu'il détient de Messieurs PALMERINI et BURIDANT aux termes des statuts modifiés avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la signature des présentes. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 2 – PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 24,40 francs soit 3,72 Euros par part cédée, soit un prix total de 10 000 francs (1 524,49 Euros) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance. Dont quittance

ARTICLE 3 - SIGNIFICATION – DEPOT :

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSIION :

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L 223-13 du Nouveau Code de Commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE :

Le cédant s'engage par les présentes à ne pas participer ou s'intéresser directement ou indirectement dans toutes entreprises quelconques dont l'objet serait similaire à celui de la Société dont il cède des parts et ce dans un rayon de 100 Km du siège social actuel et pour une durée de deux années à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 6 – GARANTIE DE PASSIF :

Au vu des comptes de la société A.B.F., et de la situation ou du bilan intermédiaire et dont le cessionnaire a eu connaissance avant la signature des présentes, le cédant garantit le cessionnaire des conséquences de toute diminution de l'actif pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision pour dépréciation d'actif ou de la survenance de passifs non inscrits à la situation ou

JB BL

FACE ANNULÉE
Article 605 du
Code Général des Impôts

bilan intermédiaire dont l'origine serait antérieure à la date de cette situation et de ce bilan ou de l'insuffisance de provisions pour risques et charges. Cet engagement couvre également les conséquences de tout redressement fiscal.

Ces garanties peuvent se matérialiser par le reversement dans la caisse sociale des sommes nécessaires pour compenser le préjudice subi par la société ou rétablir la situation nette comptable garantie

La présente garantie est conclue pour une durée de quatre années à compter de la date de la signature du présent acte.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES :

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société A.B.F. est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Dès que cette cession dûment acceptée aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Nouveau Code de Commerce, le Gérant dressera un procès verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

ARTICLE 9 - FRAIS :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société A.B.F..

Fait le 7 Août 2001

A NICE, en 6 originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

lu et approuvé, Bon pour cession de quatre - cent dix parts sociales.

lu et approuvé, Bon pour acceptation de cession de quatre cent dix parts sociales

Brigitte GRIMALDI

Thierry BERTHIER

B Grimaldi

Thierry BERTHIER

PAGE ANNULÉE
Article 605 du
Code de Commerce

SOCIETE A.B.F.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 68 000 francs
Domaine de la Bayonne
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE
R.C.S. AIX EN PROVENCE N° B 403 040 934

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 AOUT 2001

L'an Deux Mil Un et le Sept Août à 14 heures

A NICE, 29 Rue PASTORELLI dans les bureaux mis à disposition par la société A.B.F

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A.B.F. au capital de 68000 francs, divisé en 680 parts sociales de Cent francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

. Monsieur TONARELLI Alain, propriétaire de dix parts sociales, ci.....	10 parts
. Monsieur BERTHIER Thierry, propriétaire de six cent soixante parts sociales, ci	660 parts
. Monsieur COULLEIT Gauthier, propriétaire de dix parts sociales, ci	10 parts
.....	_____
TOTAL	680 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Thierry BERTHIER préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Cession de parts sociales
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

- 5 SEP. 2001

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

T.B T.B T.B

- Le rapport de la Gérance.

- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés de la Société A.B.F. après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Thierry BERTHIER en sa qualité de Gérant de ladite société de voir procéder à un changement de siège social déclare agréer ledit changement de siège social à compter du 1^{er} Septembre 2001 .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la société A.B.F. à savoir :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à compter du 1/09/2001
A l'adresse suivante : SUN SEPT 165 Avenue de Nice
06800 Cagnes sur Mer

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la cession intervenue entre Madame Brigitte GRIMALDI et Monsieur Thierry BERTHIER portant sur ses 410 parts sociales approuve ladite cession de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T.B. T.B. T.B.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la société A.B.F. à savoir :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales intervenues en date du 8 Août 2001, le capital social est fixé à la somme de 68 000 Frs (SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS soit 10 366,53 EUROS) et il est divisé en 680 (SIX CENT QUATRE VINGT) parts sociales de 100 Francs soit 15,24 EUROS chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et de la manière suivante :

- Monsieur TONARELLI Alain, DIX PARTS

Numérotées 1 à 10, Ci..... 10 parts

- Monsieur BERTHIER Thierry, SIX CENT SOIXANTE PARTS

Numérotées 11 à 670, Ci..... 660 parts

- Monsieur COULLEIT Gauthier, DIX PARTS

Numérotées 671 à 680, Ci 10 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL..... 680 parts**

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Thierry BERTHIER, Gérant de la Société ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

Alain TONARELLI



Gauthier COULLEIT



Thierry BERTHIER



SOCIETE A.B.F.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 68 000 francs
Domaine de la Bayonne
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE
R.C.S. AIX EN PROVENCE N° B 403 040 934

RAPPORT DE LA GERANCE SUR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 AOUT 2001

Suite à la cession des parts sociales et à la nouvelle répartition du capital, le Gérant propose à la collectivité des associés d'approuver :

- le transfert de siège social de la Société,
- les modifications statutaires corrélatives de la cession de parts sociales et du transfert de siège social.

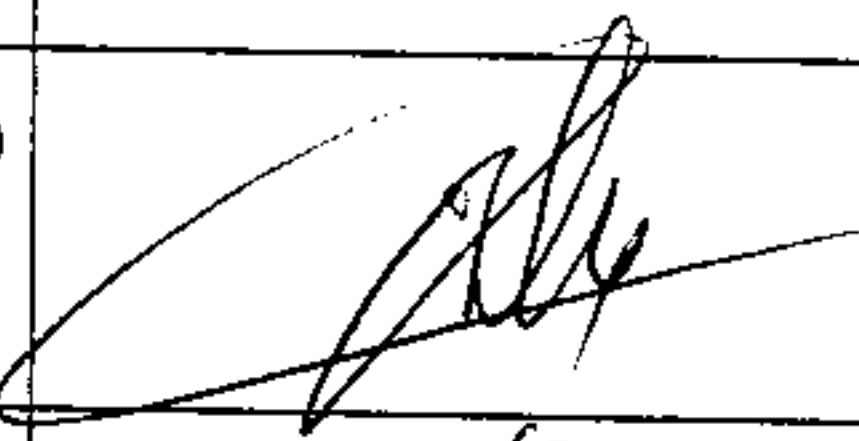
Fait à Aix en Provence, le 12 juillet 2001

Le Gérant,



SOCIETE A.B.F.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 68 000 francs
Domaine de la Bayonne
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE
R.C.S. AIX EN PROVENCE N° B 403 040 934

FEUILLE DE PRESENCE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 Aout 2001

Prénom, NOM Adresse	Nombre de parts	Signature
M. Thierry BERTHIER - Gérant - 184, avenue Paul Cézanne 06700 - Saint LAURENT du VAR	660	
M. Alain TONARELLI - Associé Gérant - 29, rue Ferrari - 13005 - MARSEILLE	10	
M. Gauthier COULLEIT - Associé - 125, route Léon Lachamp - 13009 - MARSEILLE	10	

SOCIETE A.B.F.
Domaine de la Bayonne
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE

Monsieur Gauthier COULLEIT
125, route Léon Lachamp

13009 MARSEILLE

Aix en Provence, le 12 juillet 2001

OBJET : Convocation en assemblée générale extraordinaire en date du 7 Août 2001 à 15.00 heures.

Lettre recommandée avec accusé de réception - Remise en mains propres.

Monsieur et Cher Associé,

Vous êtes prié de bien vouloir assister à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui aura lieu le Août 2001 à heures dans les locaux de la Société AUDIT ECEC, sise à 06000 NICE 29, rue Pastorelli à 06000 NICE, et au cours de laquelle il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts de Madame Brigitte GRIMALDI au profit de Monsieur Thierry BERTHIER
- Modification statutaire sur la répartition du capital social, article 7 des statuts,
- Modification du siège social de la société (à préciser), article 4 des statuts.

En application des dispositions légales et réglementaires, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette assemblée ainsi que le texte des résolutions proposées au vote.

Si vous étiez empêchée de vous rendre à cette assemblée, vous pouvez vous y faire représenter par l'un de vos coassociés ou par votre conjoint ou par toute autre personne de votre choix.

Il conviendra alors de remplir la formule de pouvoir ci-jointe et d'y apposer votre signature précédée de la mention manuscrite " bon pour pouvoir " et de la remettre à votre mandataire, ou de la retourner au siège social de la société.

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Associé, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Gérant,
Monsieur Thierry BERTHIER



reçu en main propr. le 12 juillet 2001

SOCIETE A.B.F.
Domaine de la Bayonne
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE

Mademoiselle Brigitte GRIMALDI
2 A Allée de la Pergollette

13009 MARSEILLE

Aix en Provence, le 12 juillet 2001

OBJET : Convocation en assemblée générale extraordinaire en date du 7 Août 2001 à 15.00 heures

Lettre recommandée avec accusé de réception - Remise en mains propres.

Mademoiselle et Chère Associée,

Vous êtes priée de bien vouloir assister à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui aura lieu le Août 2001 à heures dans les locaux de la Société AUDIT ECEC, sise à 06000 NICE 29, rue Pastorelli à 06000 NICE, et au cours de laquelle il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts de Madame Brigitte GRIMALDI au profit de Monsieur Thierry BERTHIER
- Modification statutaire sur la répartition du capital social, article 7 des statuts,
- Modification du siège social de la société (à préciser), article 4 des statuts.

En application des dispositions légales et réglementaires, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette assemblée ainsi que le texte des résolutions proposées au vote.

Si vous étiez empêchée de vous rendre à cette assemblée, vous pouvez vous y faire représenter par l'un de vos coassociés ou par votre conjoint ou par toute autre personne de votre choix.

Il conviendra alors de remplir la formule de pouvoir ci-jointe et d'y apposer votre signature précédée de la mention manuscrite " bon pour pouvoir " et de la remettre à votre mandataire, ou de la retourner au siège social de la société.

Veuillez agréer, Mademoiselle et Chère Associée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Gérant,
Monsieur Thierry BERTHIER



Reçu en main propre
le 12/07/01
B. Berthier

SOCIETE A.B.F.
Domaine de la Bayonne
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE

Monsieur Alain TONARELLI
29, rue Ferrari

13005 - MARSEILLE

Aix en Provence, le 12 juillet 2001

OBJET : Convocation en assemblée générale extraordinaire en date du 7 Août 2001 à 15.00 heures.

Lettre recommandée avec accusé de réception - Remise en mains propres.

Monsieur et Cher Associé,

Vous êtes priée de bien vouloir assister à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui aura lieu le 7 Août 2001 à heures dans les locaux de la Société AUDIT ECEC, sise à 06000 NICE 29, rue Pastorelli à 06000 NICE, et au cours de laquelle il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts de Madame Brigitte GRIMALDI au profit de Monsieur Thierry BERTHIER
- Modification statutaire sur la répartition du capital social, article 7 des statuts,
- Modification du siège social de la société (à préciser), article 4 des statuts.

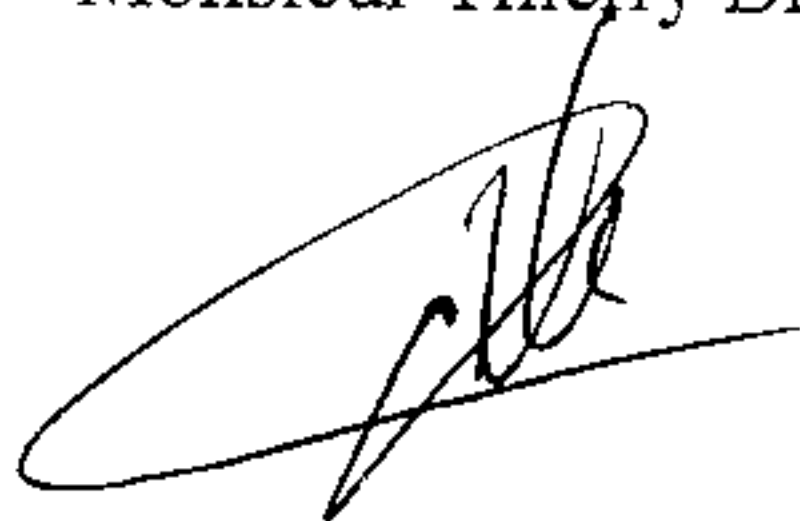
En application des dispositions légales et réglementaires, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette assemblée ainsi que le texte des résolutions proposées au vote.

Si vous étiez empêchée de vous rendre à cette assemblée, vous pouvez vous y faire représenter par l'un de vos coassociés ou par votre conjoint ou par toute autre personne de votre choix.

Il conviendra alors de remplir la formule de pouvoir ci-jointe et d'y apposer votre signature précédée de la mention manuscrite " bon pour pouvoir " et de la remettre à votre mandataire, ou de la retourner au siège social de la société.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Gérant,
Monsieur Thierry BERTHIER



Reçu en main propre le 11 juillet 2001

Je soussigné Monsieur COULLEIT Gauthier, demeurant et domicilié à 13009 MARSEILLE, 125 route Léon Lachamp, titulaire de 10 parts de la Société A.B.F., SARL au capital de 68 000 Frs (4 370,05 Euros), dont le siège social est sis à 13090 AIX EN PROVENCE, Domaine de la Bayonne Avenue du Club Hippique.

délègue par les présentes, tous pouvoirs à M. *thierry BERTHIER* 184 av. Paul Ceyanne
(préciser Nom, Prénom et adresse) ou à défaut à M. *06 700 SAINT CAUDANT du VAR.*
à l'effet de me représenter à l'assemblée générale ~~ordinaire~~ de ladite société qui aura lieu le 8 Août 2001 à 10 heures, où il sera délibéré sur l'ordre du jour porté sur la convocation.

Dans le cas où cette assemblée ne pourrait délibérer à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales, le présent pouvoir sera valable pour l'assemblée réunie ultérieurement sur seconde convocation avec le même ordre du jour.

Par suite, examiner tous documents, intervenir dans tous les débats, prendre part à tous votes, accepter toutes missions ou fonctions et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à Marseille, le
(faire précéder la signature de la mention manuscrite
" bon pour pouvoir)

18 07 01

BON POUR POUVOIR

COULLEIT GAUTHIER



SOCIETE A.B.F.
Domaine de la Bayonne
Avenue du Club Hippique
13090 AIX EN PROVENCE

Monsieur Gauthier COULLEIT
125, route Léon Lachamp

13009 MARSEILLE

Aix en Provence, le 18 juillet 2001

OBJET : Convocation en assemblée générale extraordinaire en date du 7 Août 2001 à (préciser date et heure)

~~Lettre recommandée avec accusé de réception~~

Monsieur et Cher Associé,

Vous êtes prié de bien vouloir assister à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui aura lieu le 7 Août 2001 à 10 heures dans les locaux de la Société AUDIT ECÉC, sise à 06000 NICE 29, rue Pastorelli à 06000 NICE, et au cours de laquelle il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts de Madame Brigitte GRIMALDI au profit de Monsieur Thierry BERTHIER
- Modification statutaire sur la répartition du capital social, article 7 des statuts,
- Modification du siège social de la société (à préciser), article 4 des statuts.

En application des dispositions légales et réglementaires, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette assemblée ainsi que le texte des résolutions proposées au vote.

Si vous étiez empêchée de vous rendre à cette assemblée, vous pouvez vous y faire représenter par l'un de vos coassociés ou par votre conjoint ou par toute autre personne de votre choix.

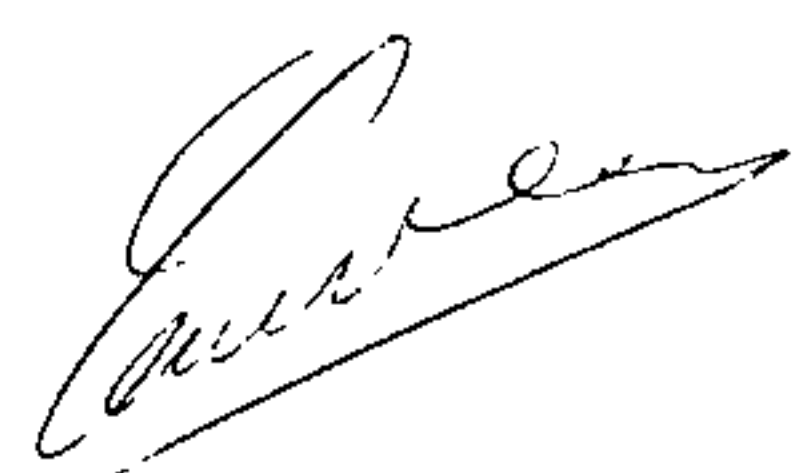
Il conviendra alors de remplir la formule de pouvoir ci-jointe et d'y apposer votre signature précédée de la mention manuscrite " bon pour pouvoir " et de la remettre à votre mandataire, ou de la retourner au siège social de la société.

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Associé, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Gérant,
Monsieur Thierry BERTHIER



LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE
CE JOUR LE 18-07-01



Thomas H. [illegible]



conformément à la loi n° 2004-209 du 11 mars 2004 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer

CHANGEMENTS DE DOMICILE

Le demandeur de domicile dans la commune n'est pas tenu de justifier de sa résidence, ni d'être domicilié en France.

Nom du demandeur

Le

Le Commissaire de police de la commune

Nom du demandeur

Le

Le Commissaire de police de la commune

RENDRE COMPTES FINANCIERS

DÉPARTEMENT DU NORD

PREFECTURE DE POLICE

CARTE NATIONALE D'IDENTITE

D'IDENTITE

Valable dix années à compter de la date d'expiration de la date d'expiration



Très haut

HN44883

IMPORTANT

Ce document ne peut constituer un duplicata de pièces d'identité, il tient lieu de permis de conduire pendant un délai de 2 mois au plus à dater du jour de la déclaration.

(Article R 137 du code de la route).

Écrire au stylo à bille

en MAJUSCULES d'imprimerie. Ex. DUPONT

Déclaration

de perte ☒ de vol ☐
de pièces d'identité

application de l'article R 89 du code de procédure pénale

1. Déclarant

Nom TONARELLI ALAIN CHARLES

(pour les femmes, écrire le nom de jeune fille)

Épouse ou veuve de

(nom et prénom du mari)

Prénoms ALBERT

(dans l'ordre de l'état civil)

Fils ou Fille de Volpi STELLA

et de

Date de naissance 4/12/54 Lieu Marseille

(Commune, département ; Paris, Lyon, Marseille, préciser l'arrondissement).

Domicile habituel 129 RUE FERRARI 13005

(rue, N°, commune, lieu-dit, département)

Pour les personnes de passage

(adresse actuelle)

POLICE NATIONALE

SECTEUR CENTRE

Police de Proximité du 5ème Arrt

63, Rue Jean Martin

13005 MARSEILLE

Tél. 04 91 36 56 64

2. Caractéristiques du ou des documents

Carte Nationale d'Identité

Passeport

Permis de conduire

N° :

N° :

N° :

Délivrée le :

Délivré le :

Conformément à l'original qui nous a été présenté
Marseille

Par :

Par :

Par :

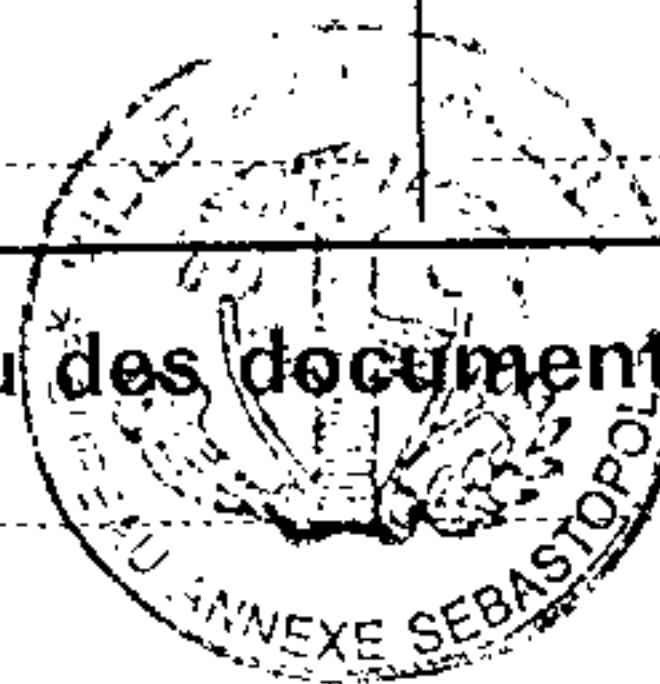
01 AOUT 2001

3. Éléments sur la disparition du ou des documents

Date et lieu

Circonstances

Ignorée
Ignorées



POUR LE MAIRE,

Le Fonctionnaire Délégué

F. Limon

Toute fausse déclaration est passible des peines prévues par l'article 154 du code pénal.

Signature du déclarant

Fait à

Marseille

Le

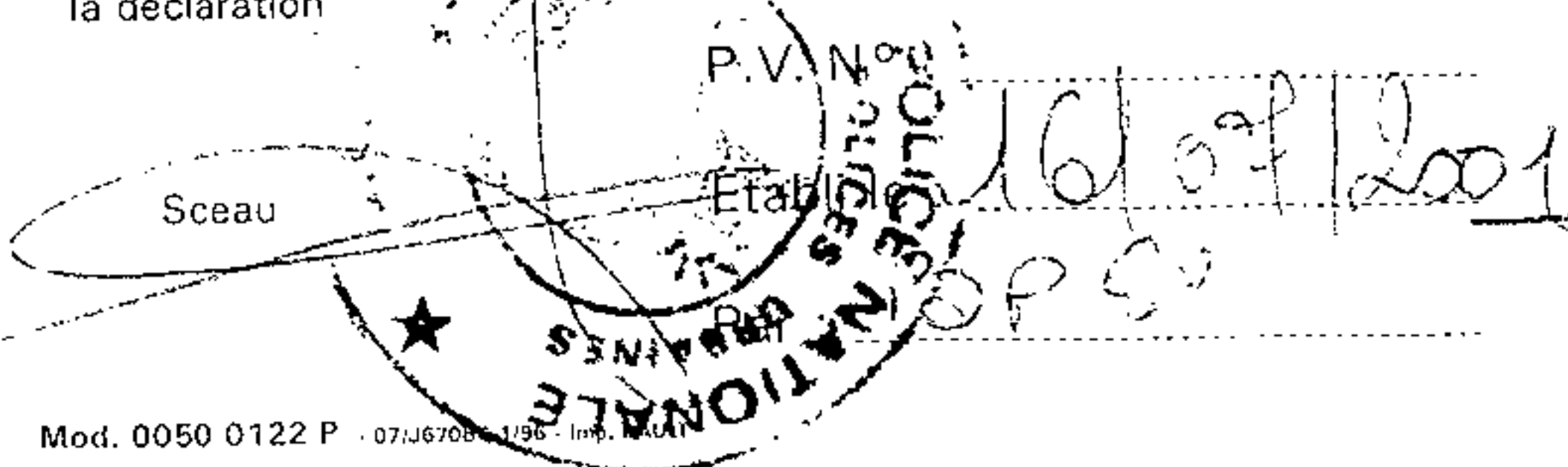
16/07/2001

Partie réservée à l'administration

Autorité recevant
la déclaration

En cas de vol :

Sceau et visa



Extrait de l'Acte de

Le vingt quatre décembre mil neuf cent
devant nous ont comparu publiquement en la maison commune.

ÉPOUX

Nom TONARELLI
Prénoms Alain Charles
Né à Marseille (B.D.R.) R 13/184
le quatre décembre
mil neuf cent cinquante quatre
Fils de (1) Albert Jean
et de (1) Stella VOLPI

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il n'a pas
mariage.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre
par le mariage.

Délivré conforme au registre le

Mentions ~~marginales~~ (3) par jgt de divorce
Rendu le 27 septembre 1994
par le T.G.I de Marseille
Décision de résidence séparée
du 21 mars 1994
le 09 octobre 1995
L'Officier de l'Etat-Civil

Notes (1) (2) (3) voir page 16

MARIAGE N° R3/78

quatre vingt cinq à 14 heure 45

ÉPOUSE

Nom GUILLAS
Prénoms Ghislaine Martine
Née à Marseille (BDR) R 21/180
le vingt-huit septembre
mil neuf cent soixante cinq
Fille de (1) Fernand Roger
et de (1) Josephine MANZANO

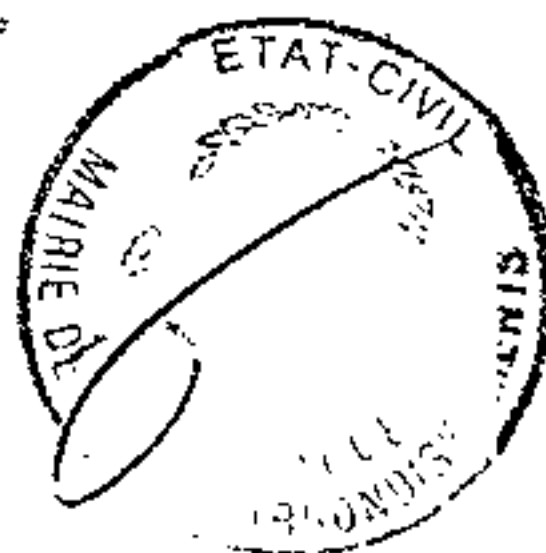
été fait de contrat de

pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis

24 décembre 1985

L'officier de l'Etat-Civil

Sceau de la Mairie



DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984

Monsieur BERTHIER Thierry, demeurant à 06700 SAINT LAURENT DU VAR, Le Cottage Saint Laurent, Bâtiment B, 184, avenue Paul Cézanne

Agissant en qualité de Gérant de la Société A.B.F., Société à Responsabilité Limitée, au capital de 68 000 francs.

Déclare et atteste que la Société A.B.F. n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert siège social, son siège social étant depuis l'origine à Aix en Provence 13 090, Domaine de la Bayonne Avenue du Club Hippique.

FAIT A AIX EN PROVENCE LE 12 JUILLET 2001
EN DEUX EXEMPLAIRES

LE GERANT.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' followed by a horizontal line and a small flourish.